

TROUSSE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS

# Techniciennes et techniciens en travail social

*Les renseignements destinés aux  
employeurs, les principes de bases de la  
réglementation et de l'emploi, et les  
champs de pratique*

Préparé par  
**L'ASSOCIATION DES  
TRAVAILLEUSES ET DES  
TRAVAILLEURS SOCIAUX  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

LE 5 FÉVRIER, 2025  
EN VIGUEUR LE 8  
JUIN 2025



# Techniciennes et techniciens en travail social

RENSEIGNEMENTS POUR LES EMPLOYEURS

EN VIGUEUR LE 8 JUIN 2025



## À quel moment les techniciens(nes) en travail social (TTS) ont-ils/elles été réglementé(e)s ?

- L'ATTSNB a commencé à réglementer la paraprofession de techniciens en travail social (TTS) le 7 juin 2024.
- Les TTS sont une nouvelle profession de la santé en vertu de la Loi constituant l'ATTSNB (2024).

## Quel est le mandat de l'ATTSNB?

- L'ATTSNB protège le public et fait la promotion de l'excellence dans la pratique du travail social et des techniciennes/techniciens en travail social.
- L'ATTSNB protège le public en établissant des critères d'accès à la pratique, un code de déontologie et des normes de pratique, et en gérant un processus de plaintes et de discipline.

## Qu'est-ce que la réglementation TTS signifie?

- Seul(e)s les TTS immatriculé(e)s peuvent utiliser le titre TTS ou pratiquer en tant que TTS.
- L'ATTSNB réglemente à la fois le titre et le champ de pratique des TTS et accorde l'immatriculation individuelle pour pratiquer.

## Qui détermine si l'immatriculation en tant que TTS est requis?

- Toute personne se présentant comme un(e) TTS doit être immatriculé(e) auprès de l'ATTSNB.
- Les employeurs déterminent quel(le)s professionnel(le)s sont aptes à occuper des postes et s'ils veulent créer des rôles spécifiques pour les techniciennes/techniciens en travail social.
- Les techniciennes/techniciens en travail social peuvent exercer divers rôles et porter divers titres. Rien n'empêche les individus d'être immatriculé(e) auprès de plusieurs organisations, s'ils remplissent les conditions requises.

## Comment savoir si les rôles de mes employé(e)s sont équivalents à ceux des TTS?

- Les TTS effectuent des interventions pratiques visant à améliorer le bien-être social des individus des familles, des groupes et des communautés.
- Les TTS conviennent aux postes qui sont basées sur des plans d'intervention en travail social établis et qui visent à améliorer le fonctionnement social.
- Veuillez consulter le document [Travailleur social et technicien en travail social champs de pratique](#) pour plus d'informations.

Tél.

(506) 459-5595 [info@nbasw-attsnb.ca](mailto:info@nbasw-attsnb.ca)

Sans frais

1-877-495-5595 [www.nbasw-attsnb.ca](http://www.nbasw-attsnb.ca)

Courriel

Site web

# MES EMPLOYÉ(E)S PEUVENT-ILS/ELLES DEVENIR TTS?

**Il existe actuellement deux voies disponibles pour l'immatriculation en tant que TTS.**

- 1) **Le parcours TTS régulier** s'applique à ceux et celles qui:
  - Ont complété avec succès un programme TTS reconnu; ou
  - Sont actuellement enregistré(e)s/immatriculé(e)s comme équivalents TTS dans une autre juridiction canadienne.
- 2) **Le parcours d'équivalence substantielle TTS** s'applique à ceux et celles qui:
  - N'ont pas obtenu de diplôme d'un programme reconnu de TTS et qui ont terminé des études postsecondaires dans un domaine connexe.
  - L'expérience professionnelle peut également être prise en compte.

## COMMENT LES TECHNICIENS(NES) EN TRAVAIL SOCIAL SONT-ILS/ELLES BÉNÉFIQUES POUR LES EMPLOYEURS?

- L'immatriculation garantit que les normes minimales de qualification sont respectées et fournit un niveau supplémentaire de responsabilité par le biais du processus de plaintes et de discipline de l'ATTSNB.
- Les TTS adhèrent au [Code de déontologie, aux normes de pratique et aux lignes directrices de l'ATTSNB](#).
- Les TTS sont considéré(e)s comme des professionnel(le)s de la santé au Nouveau-Brunswick et sont spécialement formé(e)s pour travailler aux côtés des travailleurs sociaux et d'autres professionnel(le)s de la santé enregistré(e)s/immatriculé(e)s.

## AVANTAGES DE L'EMBAUCHE DE TECHNICIENS(NES) EN TRAVAIL SOCIAL: UN GUIDE

-  Profession de la santé reconnue en vertu de la Loi constituant l'ATTSNB (2024)
-  Exigences particulières en matière de formation/d'accès à la pratique
-  Champ de pratique défini
-  Code de déontologie, normes de pratique et lignes directrices obligatoires
-  Mécanisme de responsabilisation (processus de plaintes et de discipline)
-  Accès à des formations gratuites
-  Formations annuelles obligatoires en matière de formation professionnelle continue et d'éthique

# Techniciens et techniciennes en travail social

RÉGLEMENTATION ET EMPLOIS

EN VIGUEUR LE 8 JUIN 2025



## Depuis quand les activités des techniciens et techniciennes en travail social (TTS) sont-elles réglementées?

- L'ATTSNB s'occupe de la réglementation des TTS paraprofessionnels depuis le 7 juin 2024.

## Que signifie la réglementation des TTS?

- Seuls les TTS inscrits peuvent se servir du titre TTS ou exercer en tant que TTS.
- L'ATTSNB réglemente la paraprofession de TTS en accordant des permis d'exercice individuels.

## Qui décide si l'immatriculation est nécessaire?

- Toute personne qui se fait passer pour un TTS doit être immatriculée auprès de l'ATTSNB.
- Les employeurs prennent les décisions sur les professionnels qui possèdent les qualités requises pour assumer des postes.
- Les employeurs décident s'ils veulent créer des postes pour des TTS.

## Faudrait-il être immatriculé si l'employeur ne l'exige pas?

- Des organismes comptent bon nombre de postes pour lesquels l'immatriculation à titre de TTS n'est pas requise mais peut constituer un atout.
- Les employeurs se rendent compte des avantages liés à l'embauche des TTS. Les TTS adhèrent au Code de déontologie, aux normes de pratique et aux lignes directrices de l'ATTSNB.
- L'immatriculation permet de faire en sorte que les normes d'admissibilité sont satisfaites et fournit un niveau supplémentaire de responsabilité, ce qui augmente l'employabilité

## VOIES VERS L'IMMATRICULATION À TITRE DE TECHNICIEN OU DE TECHNICIENNE EN TRAVAIL SOCIAL

### Voie ordinaire

Cette voie est accessible aux personnes suivantes :

- Toute personne qui a suivi avec succès un programme reconnu pour les TTS ; ou
- Sont actuellement enregistré(e)s / immatriculé(e)s comme équivalents TTS dans une autre juridiction canadienne.

### Voie de l'équivalence substantielle

Cette voie est accessible aux personnes suivantes :

- Toute personne qui n'a pas obtenu de diplôme d'un programme reconnu de TTS et qui a terminé des études postsecondaires dans un domaine connexe. L'expérience professionnelle peut également être prise en compte.

TRAVAILLEUR SOCIAL ET  
TECHNICIEN EN TRAVAIL SOCIAL

CHAMPS DE  
PRATIQUE



Approuvée par le  
conseil d'administration  
le 9 décembre 2023

Politique en vigueur  
le 7 juin 2024

l'Association des travailleuses  
et des travailleurs sociaux du  
Nouveau-Brunswick

## Remerciements

Le présent document découle d'une collaboration entre les membres du Comité spécial sur le champ de pratique de l'ATTSNB, qui est composé des personnes suivantes :

- Miguel LeBlanc, directeur général de l'ATTSNB ;
- Martine Paquet, registraire de l'ATTSNB ;
- Keara Grey, consultante en travail social au sein de l'ATTSNB ;
- Trista Clark, diplômée du programme du NBCC pour les travailleurs de services sociaux et communautaires ;
- Karla Parks-Lissok, chargée de cours du programme du NBCC pour les travailleurs de services sociaux et communautaires ;
- Ian Rice, vice-président de l'ATTSNB et président du comité ;
- Barb Whitenect, représentante de l'Association canadienne des travailleuses et des travailleurs sociaux ;
- Lisa Watters, représentante du Syndicat du Nouveau-Brunswick ;
- Shawna Morton, présidente de la section locale 1418 du Syndicat canadien de la fonction publique ;
- Annie Frenette, représentante du Réseau de santé Vitalité.

L'ATTSNB tient à remercier les membres actuels et futurs de l'ATTSNB de leur participation soutenue à l'élaboration des champs de pratique du travailleur social et du technicien en travail social. La rédaction du document n'aurait pu être réalisée sans le travail continu et le dévouement des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de la province.

## Contenu

Remerciements .....	2
Introduction .....	4
Déclarations sur le champ de pratique : Un aperçu.....	4
Composantes des champs de pratique .....	5
1. Champ de pratique professionnel.....	5
2. Champ de pratique individuel.....	5
3. Tâches d'emploi.....	5
Travailleurs sociaux et techniciens en travail social .....	6
Descriptions d'emploi .....	8
La profession de travail social .....	9
Énoncé sur le champ de pratique du travail social .....	11
Paraprofession de technicien en travail social .....	12
Énoncé sur le champ de pratique du technicien en travail social.....	13
Annexe A : Grille des champs de pratique .....	14
Annexe B : Outil de prise de décision en matière d'intervention .....	26

## Introduction

L'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATTSNB) réglemente la profession du travail social au Nouveau-Brunswick, en plus de réglementer une paraprofession de travail social, appelée " techniciens en travail social ". Pour chaque catégorie professionnelle, l'ATTSNB contrôle à la fois le titre et le champ de pratique, conformément à la Loi relative à l'ATTSNB (2024).

## Déclarations sur le champ de pratique : Un aperçu

L'articulation du champ de pratique d'une profession est une activité réglementaire essentielle qui aide les personnes réglementées à comprendre les tâches qu'elles peuvent accomplir dans la pratique. Un champ de pratique est une description des activités d'une profession, y compris les limites de ces activités, notamment par rapport à d'autres professions où des activités similaires peuvent être exercées. L'objectif de ce document est d'aider les membres, les employeurs et les membres du public à comprendre les champs de pratique des professions réglementées par l'ATTSNB, ainsi que les distinctions entre elles.

Les déclarations sur le champ de pratique sont des déclarations générales décrivant les activités que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social sont autorisés, formés et compétents à réaliser<sup>1</sup>. Les déclarations sur le champ de pratique servent de base à l'élaboration de normes de pratique, de compétences pour les praticiens débutants et de réglementations. Les champs de pratique guident également l'élaboration des programmes d'enseignement et aident les employeurs à déterminer les modèles de prestation de services appropriés, en plus d'informer le grand public sur les services que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social sont qualifiés à fournir.<sup>2</sup> Un champ de pratique clair apporte des précisions aux travailleurs sociaux et aux techniciens en travail social et protège le public en veillant à ce qu'il reçoive les services dont il a besoin de la part des professionnels appropriés.

---

<sup>1</sup> La compétence est définie comme le fait de posséder les connaissances, les aptitudes, la formation, l'attitude et le jugement appropriés pour effectuer une activité de manière sûre et efficace.

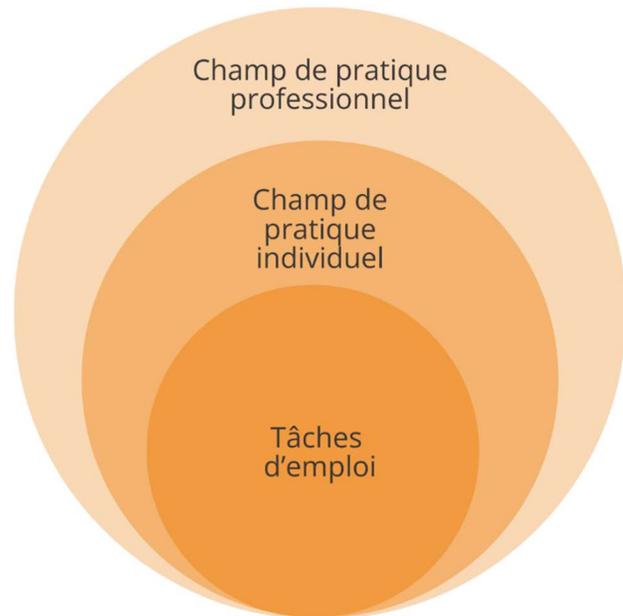
<sup>2</sup> Texte basé sur le document de l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick intitulé *Domaine de pratique : Série sur la pratique professionnelle*.

## Composantes des champs de pratique

Le champ de pratique de chaque travailleur social ou technicien en travail social comprend trois composantes : (1) le champ de pratique professionnel, (2) le champ de pratique individuel et (3) les tâches d'emploi. Ces composantes sont interdépendantes et peuvent avoir un impact différent sur le champ de pratique de chaque travailleur social et technicien en travail social.

### 1. Champ de pratique professionnel

Il s'agit du rôle, des fonctions et des activités que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social sont formés et autorisés à exercer dans la pratique. Le champ de pratique est fixé par l'ATTSNB qui établit les limites de la pratique pour toute pratique du travail social et toute pratique de technicien en travail social au Nouveau-Brunswick.



### 2. Champ de pratique individuel

Représente la pratique d'un travailleur social ou d'un technicien en travail social en fonction de son contexte de pratique actuel, de sa formation, de son expérience et de ses compétences. Le champ de pratique individuel peut être élargi ou réduit par des changements dans le contexte de la pratique. Les champs de pratique individuels peuvent évoluer au fil du temps, à mesure que les travailleurs sociaux ou les techniciens en travail social acquièrent des compétences supplémentaires par rapport à leur environnement de pratique.

### 3. Tâches d'emploi

La description du rôle du travailleur social ou du technicien en travail social est défini par l'employeur par le biais de politiques organisationnelles et de descriptions de postes. Un employeur définit les paramètres des différents rôles et tâches à accomplir et n'est pas obligé de permettre à un travailleur social ou à un technicien en travail social d'effectuer toutes les activités décrites dans leur champ de pratique professionnel. Ce sont les tâches professionnelles qui ont le plus d'impact sur le champ de pratique d'un individu. Les tâches d'emploi changent d'un cadre d'emploi à l'autre et les travailleurs sociaux et techniciens en travail social doivent savoir ce que l'on attend d'eux dans leur rôle actuel. Le champ de pratique individuel et les tâches d'emploi ne peuvent pas dépasser le champ de pratique professionnel.

## Travailleurs sociaux et techniciens en travail social

Il est reconnu qu'il y a un certain chevauchement entre le champ de pratique du travail social et le champ de pratique des techniciens en travail social, tel que décrit ci-dessous. Les champs de pratique du travailleur social et du technicien en travail social diffèrent dans certains domaines essentiels, notamment :

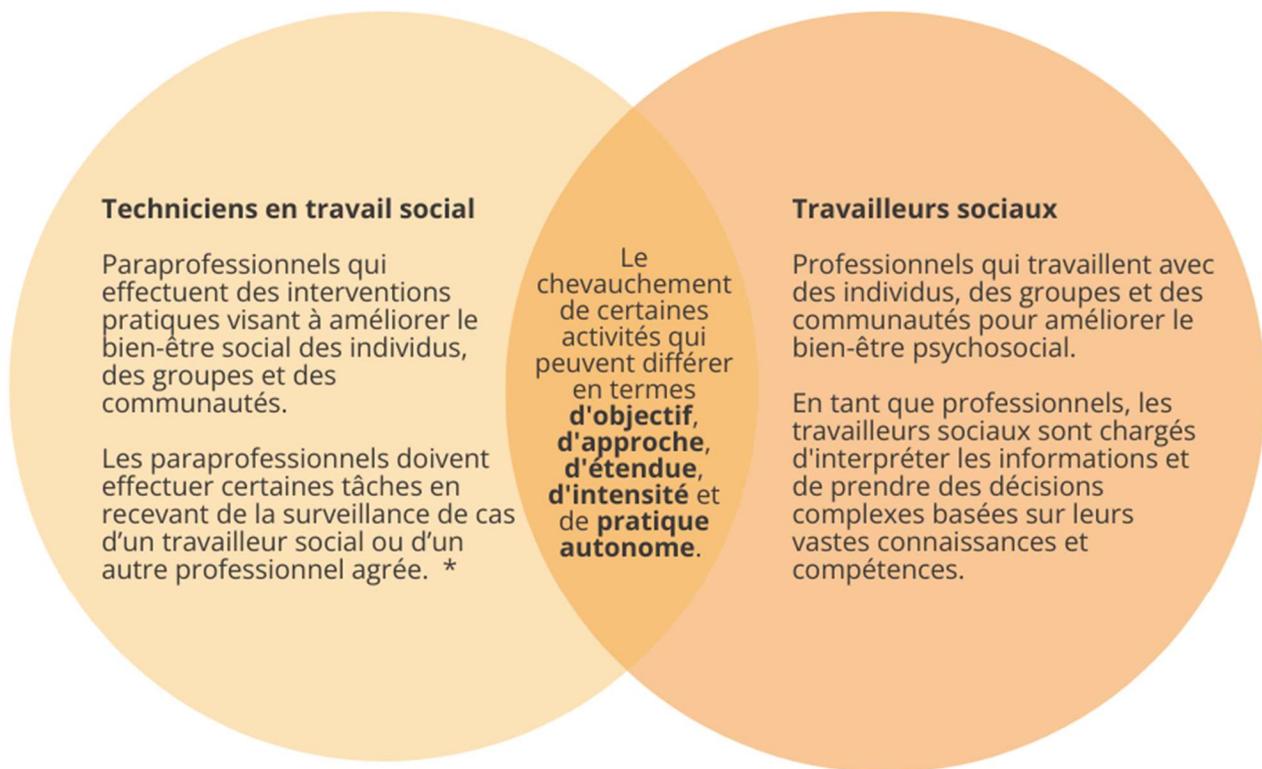
1. les activités exercées
2. le but dans lequel la profession exerce une activité ;
3. l'approche d'intervention utilisée dans la pratique ;
4. l'étendue et l'intensité des services ; et
5. la pratique autonome.

Les techniciens en travail social ont une formation de niveau collégiale dans le cadre d'un programme reconnu en tant que techniciens en travail social. La formation de technicien en travail social constitue une base solide et une voie d'accès à la poursuite des études en travail social. Les techniciens travaillent avec des clients, des groupes et des communautés et effectuent des interventions pratiques visant à améliorer le bien-être social et permettre aux clients d'atteindre un fonctionnement social optimal. Les paraprofessionnels doivent effectuer certaines tâches en recevant de la surveillance de cas d'un travailleur social ou d'un autre professionnel agréé.

Les travailleurs sociaux ont une formation universitaire en travail social, l'éducation minimale étant un baccalauréat en travail social d'une université agréée. De nombreux travailleurs sociaux sont également titulaires d'une maîtrise en travail social. Les travailleurs sociaux sont des professionnels qui travaillent avec des clients, des groupes et des communautés pour améliorer le bien-être psychosocial et permettre aux clients d'atteindre un fonctionnement psychosocial optimal. En tant que professionnels, les travailleurs sociaux sont chargés d'interpréter les informations et de prendre des décisions complexes basées sur leurs vastes connaissances et leur expérience.

Bien qu'il y ait un certain chevauchement dans le programme des cours collégiaux pour les techniciens en travail social et la formation universitaire en travail social au niveau du baccalauréat et de la maîtrise, il y a des variations dans l'intensité, l'étendue, la théorie et la recherche. Il en va de même pour les activités pratiques. Bien qu'il y ait parfois des chevauchements dans le type d'activités exercées par les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social, il existe des différences dans le but pour lequel l'activité est exercée, l'approche d'intervention utilisée dans la pratique, l'intensité et l'étendue de l'activité, la théorie et la base de recherche requises pour exécuter ces activités de manière sûre et compétente, et si l'activité peut être exercée de manière autonome dans la pratique ou si la surveillance de cas est

nécessaire. Une grille des champs de pratique qui détaille les activités de pratique spécifiques à chaque profession se trouve dans l'annexe A.



*\*Les travailleurs sociaux peuvent également exercer des activités relevant du champ de pratique des techniciens en travail social, tandis que les techniciens en travail social exercent des activités relevant de leur champ de pratique spécifique.*

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social sont des professionnels/paraprofessionnels réglementés qui exercent dans leurs champs de pratique respectifs, réalisant des activités dans leurs champs et domaines de compétence individuels.<sup>3</sup> L'obligation éthique de compétence dans la pratique professionnelle exige des praticiens qu'ils possèdent les aptitudes, les connaissances, la formation, l'attitude et le jugement nécessaires pour exercer en toute sécurité et de manière efficace, afin de garantir aux clients des services de la plus haute qualité possible. La compétence individuelle se développe par l'éducation, la

---

<sup>3</sup> Les travailleurs sociaux peuvent exercer des activités relevant du champ de pratique des techniciens en travail social, mais les techniciens en travail social ne peuvent pas exercer des activités relevant du champ de pratique des travailleurs sociaux.

formation, le développement professionnel continu, la supervision et une approche auto-réflexive de la pratique qui favorise l'apprentissage par l'expérience.<sup>4</sup>

## Descriptions d'emploi

Pour déterminer si un poste requiert des connaissances en travail social ou des connaissances de technicien en travail social, les employeurs doivent tenir compte des tâches qui seront requises dans le cadre du poste, ainsi que de l'intensité et de l'étendue des connaissances, des compétences et du jugement qui seront nécessaires. Les postes qui nécessitent des interventions pratiques et qui visent à soutenir le plan d'intervention d'un professionnel pour améliorer le fonctionnement social conviennent mieux aux techniciens en travail social. Les postes plus complexes, qui nécessitent une évaluation de la personne dans son environnement, une interprétation, une prise de décision et une intervention complexe, requièrent un niveau de compétence plus élevé et doivent être occupés par des travailleurs sociaux. Les membres doivent s'assurer que les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre de leur rôle relèvent de leur champ de pratique et ne doivent entreprendre des activités que s'ils sont compétents et autorisés à le faire (voir l'annexe B pour un outil de prise de décision en matière d'intervention).

---

<sup>4</sup> Définition tirée de l'ACTS (2020). *Code de déontologie de l'ACTS et le champ de pratique du travail social*. Extrait de [https://www.casw-acts.ca/files/documents/Scope\\_of\\_Practice\\_Statement\\_2020\\_1.pdf](https://www.casw-acts.ca/files/documents/Scope_of_Practice_Statement_2020_1.pdf)

## La profession de travail social

« activité de travail social » L'évaluation, le diagnostic et la prévention des problèmes sociaux et l'amélioration et la réhabilitation des comportements sociaux des individus, des familles, des groupes et des communautés :

a) par la fourniture des services directs de counseling à l'intérieur d'une relation établie entre une travailleuse sociale ou un travailleur social et un client ou en collaboration avec les professionnels de la santé et d'autres professionnels;

b) par l'élaboration, la promotion et la prestation de programmes de services sociaux, y compris en collaboration avec les professionnels de la santé et les autres professionnels;

c) par l'élaboration et la promotion de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et à favoriser l'égalité sociale;

d) par toutes autres activités compatibles avec l'objet de l'Association.<sup>5</sup>

Le service ou travail social est une profession fondée sur la pratique et une discipline universitaire qui repose sur les théories du service social, des sciences sociales et des sciences humaines. Il est mis en œuvre grâce à une approche fondée sur des données probantes et reconnaît l'importance des modes de connaissance autochtones dans la pratique, le développement des connaissances, l'éducation, les services cliniques, les politiques et la recherche. Le service social se concentre sur la personne dans son environnement et reconnaît l'importance des influences familiales, communautaires, culturelles, juridiques, sociales, spirituelles et économiques. Ces influences ont un impact sur le bien-être des individus, des familles, des groupes et des communautés. Le service social applique une perspective basée sur les forces et considère les individus, les familles et les communautés comme étant pleins de ressources, résistants et dotés de capacités. Au cœur de la pratique du service social se trouvent des principes de respect de la dignité et de la valeur inhérentes des personnes, la recherche de la justice sociale et une pratique culturellement adaptée qui applique une optique anti-oppressive à tous les champs d'exercice et qui est fondée sur l'éthique, les valeurs et l'humilité.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Définition prise de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (2019). Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick. Extrait de <https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Final-NBASW-Act-Royally-Assented2.pdf>.

<sup>6</sup> Basé sur l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (2020). *Énoncé de l'ACTS sur le champ de pratique du service social*. Extrait de [https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce de lACTS sur le champ de pratique du service social 2020\\_0.pdf](https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce_de_lACTS_sur_le_champ_de_pratique_du_service_social_2020_0.pdf).

La pratique du service social répond aux besoins des individus, des familles, des groupes et des communautés. Elle s'attaque aux obstacles et aux injustices dans les organisations et dans la société. Le service social se concentre sur l'amélioration de la santé et du bien-être social en utilisant le cadre des déterminants sociaux de la santé lors de la prestation de services, de la navigation dans les systèmes et de la défense d'un accès équitable et de l'amélioration des multiples dimensions qui ont un impact sur la santé et le bien-être. Le service social engage les personnes et les communautés à relever les défis de la vie, à faire face aux événements traumatisants, à créer le changement et à renforcer la résilience. Le service social collabore également avec d'autres professions, communautés et organisations pour fournir des services, améliorer les conditions et créer des possibilités de croissance, de rétablissement et de développement personnel.<sup>7</sup>

Les travailleurs sociaux possèdent des compétences techniques et sont chargés d'acquérir une compréhension complète des clients avec lesquels ils travaillent, tout en comprenant les réalités sociales vastes et souvent complexes dans lesquelles leur client évolue. Adoptant l'approche de la personne dans son environnement qui est propre à la profession, les travailleurs sociaux procèdent à des analyses psychosociales afin de porter une série de jugements sur la nature de la situation présentée et, sur la base de ces jugements, formulent les actions à entreprendre ou à ne pas entreprendre des actions pour lesquelles le travailleur social doit être prêt à être tenu responsable.<sup>8</sup> Les résultats de l'intervention et des stratégies du travail social sont d'atteindre un fonctionnement optimal aux niveaux émotionnel, interpersonnel et du système social systémique.<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Basé sur l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (2020). *Énoncé de l'ACTS sur le champ de pratique du service social*. Extrait de [https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce de l'ACTS sur le champ de pratique du service social 2020\\_0.pdf](https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce_de_lACTS_sur_le_champ_de_pratique_du_service_social_2020_0.pdf).

<sup>8</sup> Les travailleurs sociaux en milieu médical procèdent à des évaluations biopsychosociales dans le cadre de leur travail.

<sup>9</sup> Texte adapté de l'OTSTTSO (2008). *Exposé de position sur les champs d'application*. Extrait de <https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/scopes-of-practice-position-paper-2018-FR-revised-20180626.pdf>.

## Énoncé sur le champ de pratique du travail social

Le champ de pratique de la profession de travail social comprend l'évaluation, le diagnostic,<sup>10</sup> le traitement et l'évaluation des problèmes individuels, interpersonnels et sociétaux par l'utilisation des connaissances, des compétences, des interventions et des stratégies du travail social, afin d'aider les individus, les familles, les groupes et les communautés à atteindre un fonctionnement psychosocial et social optimal et leur bien-être, et comprend ce qui suit :

1. La prestation de services cliniques, y compris des services d'évaluation psychosociale, de traitement et d'évaluation, dans le cadre d'une relation entre un travailleur social et un client ;
2. La prestation de services de supervision et/ou de consultation à un travailleur social, à un étudiant en travail social ou à une autre personne supervisée ;
3. La prestation d'un soutien social aux individus et/ou aux groupes, y compris l'établissement de relations, l'enseignement des aptitudes de vie, le soutien à l'emploi, le soutien tangible, y compris l'aide alimentaire et financière, et les services d'information et d'orientation ;
4. La prestation de services d'éducation, de formation et de développement professionnel liés à la profession de travail social et à la paraprofession de technicien en travail social ;
5. L'élaboration, la promotion, la gestion, l'administration, la fourniture et l'évaluation de programmes de services sociaux, y compris en collaboration avec d'autres professionnels;
6. L'élaboration, la promotion, la gestion, l'administration, la prestation et l'évaluation d'organisations, de programmes et de services, y compris en collaboration avec d'autres professionnels.
7. La prestation de services et d'interventions qui soutiennent le développement de la communauté et enrichissent le bien-être individuel, familial et collectif ;
8. La prestation des services d'organisation et/ou de mobilisation des membres de la communauté et/ou d'autres professionnels en vue de promouvoir le changement social ;
9. La mise en place d'activités de plaidoyer pour lutter contre les obstacles et les inégalités qui existent au sein des organisations et de la société ;
10. La prestation des services de consultation contractuels à d'autres travailleurs sociaux, professionnels ou organisations ;
11. L'élaboration, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et l'égalité ;
12. La conduite professionnelle et les services fondés sur l'éthique, les normes et les lignes directrices de la profession ;

---

<sup>10</sup> Le diagnostic de santé mentale ne peut être effectué que par des travailleurs sociaux titulaires d'une licence de travailleur social immatriculé en pratique avancée (TSIPA), une catégorie avancée de licence réglementée par l'ATTSNB qui permet d'élargir le champ de pratique du travail social.

13. La conduite de recherches concernant la pratique du travail social, telle que définie aux paragraphes (1) à (12) ci-dessus ; et
14. Toutes autres activités approuvées par l'Association.<sup>11 12</sup>

## Paraprofession de technicien en travail social

"activité à titre de technicien ou technicienne en travail social" Appui paraprofessionnel à l'évaluation, la prévention des problèmes sociaux et l'amélioration et la réhabilitation des comportements sociaux des individus, des familles, des groupes et des communautés.<sup>13</sup>

La paraprofession de technicien en travail social est une discipline académique et une pratique qui se rapporte au travail avec les individus, les familles, les groupes et les communautés pour les aider à répondre à leurs besoins fondamentaux tout en améliorant leur fonctionnement social. En effectuant des interventions pratiques qui relèvent de leur champ de pratique, les techniciens en travail social aident les personnes confrontées à des événements difficiles de la vie et travaillent avec un grand nombre des mêmes populations que les travailleurs sociaux.

Les techniciens en travail social possèdent des compétences d'aide et fournissent des interventions pratiques dans le but d'aider les clients à atteindre un fonctionnement social et un bien-être optimal. Les techniciens en travail social sont souvent employés aux côtés des travailleurs sociaux et mettent en œuvre les aspects des plans d'intervention qui relèvent de leur champ de pratique. Les techniciens en travail social collaborent avec les travailleurs sociaux et d'autres professionnels et fournissent des informations qui contribuent à étayer les plans d'intervention élaborés par les travailleurs sociaux et d'autres professionnels.

Grâce à leur formation, les techniciens en travail social ont une compréhension de niveau technicien de la nature interdépendante des personnes et de leur environnement. Alors que les professionnels, tels que les travailleurs sociaux, sont chargés de mener et d'interpréter les évaluations, les techniciens en travail social sont chargés de travailler en étroite collaboration avec les clients pour les aider à suivre le plan d'action déterminé par le professionnel. Les

---

<sup>11</sup> Basé sur l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (2020). *Énoncé de l'ACTS sur le champ de pratique du service social*. Extrait de [https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce de l'ACTS sur le champ de pratique du service social 2020 0.pdf](https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce_de_lACTS_sur_le_champ_de_pratique_du_service_social_2020_0.pdf).

<sup>12</sup> Basé sur l'OTSTTSO (2008). *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice*. Extrait de <https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/Code-de-deontologie-et-normes-dexercice-7-septembre-2018.pdf>.

<sup>13</sup> Définition fournie dans le projet de loi sur l'ATTSNB approuvé par les membres.

techniciens en travail social sont spécialement formés pour travailler en étroite collaboration avec les clients et les soutenir par le biais d'une série d'interventions pratiques visant à améliorer leur fonctionnement social et leur bien-être.<sup>14</sup>

## Énoncé sur le champ de pratique du technicien en travail social

Le champ de pratique de la paraprofession de technicien en travail social consiste à utiliser les connaissances, les compétences, les interventions et les stratégies de technicien en travail social pour aider les individus, les familles, les groupes et les communautés à atteindre un fonctionnement social et un bien-être optimal, et comprend les éléments suivants:<sup>15</sup>

1. La prestation de services de soutien dans le cadre d'une relation entre un technicien en travail social et un client ;
2. La prestation de supervision et/ou consultation d'un technicien en travail social ou d'un étudiant en technique de travail social ;
3. La prestation d'un soutien social fondamental aux individus et/ou aux groupes afin d'améliorer le fonctionnement social, y compris l'établissement de relations, l'enseignement des aptitudes à la vie quotidienne, le soutien à l'emploi, le soutien tangible, y compris l'aide alimentaire et financière, ainsi que l'information et l'aide à la navigation dans les ressources communautaires ;
4. La prestation de services d'éducation, de formation et de développement professionnel liés à la paraprofession de technicien en travail social ;
5. La prestation fondamentale de services et d'interventions qui soutiennent le développement communautaire et enrichissent le bien-être individuel, familial et collectif.
6. La prestation de services fondamentaux dans l'organisation et/ou la mobilisation des membres de la communauté et/ou d'autres professionnels dans la promotion du changement social ;
7. L'élaboration, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques sociales visant à améliorer les conditions sociales et l'égalité ;
8. La conduite professionnelle et les services fondés sur l'éthique, les normes et les lignes directrices de la profession ;
9. La conduite de recherches concernant la pratique des techniciens en travail social, telle que définie aux paragraphes (1) à (8) ci-dessus ; et
10. Toutes autres activités approuvées par l'Association.

---

<sup>14</sup> Texte adapté de l'OTSTTSO (2008). *Exposé de position sur les champs d'application*. Extrait de <https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/scopes-of-practice-position-paper-2018-FR-revised-20180626.pdf>.

<sup>15</sup> Basé sur l'OTSTTSO (2008). *Exposé de position sur les champs d'application*. Extrait de <https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/scopes-of-practice-position-paper-2018-FR-revised-20180626.pdf>.

## Annexe A : Grille des champs de pratique

Cette grille est conçue comme un guide pour aider les gens à comprendre les différences entre les niveaux de réglementation et à montrer qui serait typiquement responsable des différentes activités et fonctions.<sup>16 17 18 19 20</sup>

Bien que le type d'activités exercées par les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social puisse parfois se chevaucher, il existe des différences dans le but pour lequel l'activité est exercée, l'approche d'intervention utilisée dans la pratique, l'intensité et l'étendue de l'activité, la théorie et la base de recherche nécessaires pour exécuter ces activités de manière sûre et compétente, et si l'activité peut être exercée de manière autonome dans la pratique ou si la surveillance de cas est nécessaire.<sup>21</sup>

Pour les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social, la capacité d'exercer les activités leurs champs de pratique respectifs repose sur l'utilisation des connaissances et des compétences professionnelles dans le respect de l'éthique et des valeurs professionnelles.<sup>22</sup> Comme indiqué dans le Code de déontologie de l'ATTSNB, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social n'entreprennent des activités relevant de leur champ de pratique que lorsqu'ils sont compétents et autorisés à le faire, en veillant à ce qu'ils obtiennent une supervision appropriée lorsque cela est nécessaire. Pour les questions liées à la pratique professionnelle, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social devront chercher de la supervision clinique au besoin. Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social peuvent exercer d'autres activités, telles qu'approuvées par l'ATTSNB.

En tant que professionnels, les travailleurs sociaux ont la capacité d'effectuer des activités de manière autonome dans la pratique, en demandant à être supervisés si nécessaire. En tant que paraprofessionnels, les techniciens en travail social peuvent également exercer des activités de manière autonome, en demandant à être supervisés si nécessaires, mais certaines activités

---

<sup>16</sup> Grille basée sur l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (2020). *Énoncé de l'ACTS sur le champ de pratique du service social*. Extrait de [https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce de l'ACTS sur le champ de pratique du service social 2020 0.pdf](https://www.casw-acts.ca/files/attachements/Enonce%20de%20l'ACTS%20sur%20le%20champ%20de%20pratique%20du%20service%20social%202020%200.pdf).

<sup>17</sup> Grille basée sur National Association of Social Workers Michigan Chapter (s.d.). *Social work grid for scope of practice*. Extrait de <https://www.nasw-michigan.org/page/Scope>

<sup>18</sup> Grille basée sur les tableaux 2.1 et 2.2 du document *Gibelman, M. (2004). What social workers do: 2<sup>nd</sup> edition. NASW Press. 14-16.*

<sup>19</sup> Grille basée sur Association of Social Work Boards (ASWB; 2023). *Examination Guidebook*. Extrait de <https://www.aswb.org/wp-content/uploads/2023/01/ASWB-Examination-Guidebook.pdf>

<sup>20</sup> Grille basée sur le Conseil canadien des organismes de réglementation du travail social (CCORTS ; 2012). *Profil de compétences d'entrée de gamme pour la Profession de travail Social au Canada*. Extrait de <http://www.ccswr-ccorts.ca/wp-content/uploads/2017/03/Competency-Profile-FINAL-Eng-PG-1-51.pdf>

<sup>21</sup> La compétence est définie comme le fait de posséder les connaissances, les aptitudes, la formation, l'attitude et le jugement appropriés pour effectuer une activité de manière sûre et efficace.

<sup>22</sup> *Gibelman, M. (2004). What social workers do: 2<sup>nd</sup> edition. NASW Press. 14.*



relevant de leur champ de pratique ne peuvent être exercées qu'en recevant de la surveillance de cas d'un travailleur social ou d'un autre professionnel agréé. Les exigences en matière de supervision sont identifiées dans la grille ci-dessous, la lettre A indiquant une pratique autonome et la lettre SC indiquant que les tâches doivent être effectuées en recevant de la surveillance de cas.

**A = Pratique autonome.** *Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.*

**SC = Surveillance de cas.** *Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.*

Pour d'autres questions concernant les champs de pratique et les activités spécifiques qui sont liées, veuillez contacter l'ATTSNB :

Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick  
C.P. 1533, succursale A, Fredericton, NB E3B 5G2 Canada

Téléphone : (506) 459-5595  
Télécopieur : (506) 457-1421  
Sans frais : 1-877-495-5595  
Courriel : [info@nbasw-attsnb.ca](mailto:info@nbasw-attsnb.ca)

[www.nbasw-attsnb.ca](http://www.nbasw-attsnb.ca)

BUTS ET ACTIVITÉS RÉALISÉS	TECHNICIEN EN TRAVAIL SOCIAL		TRAVAILLEUR SOCIAL
<b>BUT 1 : RENFORCER LES CAPACITÉS DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES, D'ADAPTATION ET DE DÉVELOPPEMENT DES GENS</b>			
<b>Activité 1.1 : Avis et conseils</b>			
a. Prestation de services d'évaluation psychosociale, de traitement et d'évaluation.			√
b. Conseil et thérapie avec des individus, des familles, des groupes et des communautés.			√
c. Psychothérapie avec des individus, des familles, des groupes et des communautés.			√
d. Services d'intervention en cas de crise qui peuvent être requises dans le cadre de la prestation régulière de services, mais qui n'était pas spécifiquement destinée au départ à être une intervention de crise	√	A	√
e. Services d'intervention en cas de crise qui peuvent être nécessaires dans le cadre de la prestation régulière de services et dans des rôles spécifiquement assigné à un employé d'un service de crise...			√
f. Aider d'autres professionnels à faire face à des situations de crise.	√	A	√
g. Pratique clinique indépendante ou privée, y compris le traitement, les services d'évaluation, la consultation et la psychothérapie.			√
<b>Activité 1.2 : Plaidoyer et habilitation</b>			
a. Activités de plaidoyer et engagement dans des pratiques visant à promouvoir les droits de la personne et la justice sociale pour les individus, les groupes et les communautés.	√	A	√
b. Stratégies qui incluent les membres d'une communauté dans les conversations et les actions.	√	A	√
c. Enseignement ou l'éducation des clients sur les concepts	√	A	√

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

de base <sup>8</sup> liés à la pratique dans des contextes individuels ou de groupe.			
d. Enseigner ou éduquer les clients sur des concepts complexes liés à la pratique dans des environnements individuels ou de groupe.			√
<b>Activité 1.3 : Évaluation</b>			
a. Administration de listes de contrôle d'évaluation de base nécessitant une interprétation.	√	SC	√
b. Administration et interprétation de listes de contrôle d'évaluation dont les objectifs et la complexité varient.			√
c. Fournir des informations qui sont prises en compte dans l'interprétation de l'évaluation, y compris dans les évaluations des compétences.	√	SC	√
d. Réalisation d'évaluations psychosociales (avec la perspective de l'environnement de la personne).			√
e. Évaluation de la situation du client, de ses besoins et de son aptitude à bénéficier des services, en tenant compte des différences individuelles et/ou culturelles et en faisant participer le client à la définition de sa situation.			√
f. Évaluation de base concernant les risques et la sécurité.	√	SC	√
g. Évaluations approfondies et avancées des risques et de la sécurité.			√
h. Évaluation psychosociale des troubles et conditions mentaux, émotionnels et comportementaux.			√
i. Évaluation générale préalable à l'admission dans les établissements de santé mentale.			√
j. Évaluations ordonnées par le tribunal des besoins des clients, de leur capacité, de leur fonctionnement, de leur santé mentale, de leur capacité parentale et des plans du tribunal de la famille.			√

<sup>8</sup> Tout au long du document, les termes *de base* et *fondamentaux* correspondent à l'étendue et à l'intensité du programme de cour utilisé dans les programmes de formation de techniciens en travail social reconnus, qui sont les programmes de formation de techniciens en travail social reconnus, qui sont des programmes de niveau collégial.

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

k. Évaluations et recommandations en matière de garde d'enfants ou d'adultes.			√
l. Réalisation d'évaluations de la capacité.			√
<b>Activité 1.4 : Détection et identification</b>			
a. Fournir des informations pour aider à l'identification d'un client, d'un groupe ou d'une communauté présentant un problème.	√	SC	√
b. Fournir des informations utilisées dans le cadre d'une intervention ou de la planification d'un traitement.	√	SC	√
c. Identification du problème présenté.			√
d. Planification des services et des interventions sur la base de l'évaluation des besoins du client, de l'obtention de son point de vue, de l'identification des interventions et des services pour répondre aux besoins, et de l'examen et de l'évaluation des progrès.			√
e. Chercher à comprendre les valeurs, les croyances, les traditions et le contexte historique des clients et intégrer ces connaissances dans les évaluations, la planification et les interventions.			√
f. Chercher à comprendre les valeurs, les croyances, les traditions et le contexte historique des clients et intégrer ces connaissances dans la prestation de services pratiques.	√	A	√
g. Participer à des réunions et collaborer avec d'autres professionnels en ce qui concerne la planification des services, les interventions et la prestation de services.	√	A	√
h. Planification et évaluation de l'intervention/du traitement.			√
i. Rechercher des conseils culturels et, le cas échéant, consultation des chefs et des anciens autochtones désignés pour fournir des services aux individus, aux familles, aux groupes et aux communautés autochtones.	√	A	√
j. Entrevue avec les clients au sujet de leur situation.	√	A	√
<b>Activité 1.5 : Diagnostic, soutien et assistance</b>			

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

a. Diagnostic psychosocial <sup>9</sup> et traitement des troubles mentaux, émotionnels et comportementaux, dans le but de fournir une intervention psychosociale visant à améliorer le fonctionnement personnel, interpersonnel et social.			√
b. Travail et gestion de cas pour les individus, les familles, les couples et les groupes.			√
c. Soutenir la mise en œuvre des plans d'intervention.	√	SC	√
d. Effectuer des visites à domicile planifiées et non planifiées.	√	SC	√
e. Fournir des services de soutien social aux individus, aux familles et aux groupes.	√	SC	√
f. Fournir de l'enseignement aux compétences à la vie quotidienne.	√	SC	√
g. Assurer des visites supervisées, le transport et d'autres services de soutien.	√	SC	√
h. Programmer des rendez-vous et établir des contacts collatéraux.	√	A	√
i. Aider au travail de base du tribunal, ce qui peut inclure la fourniture aux clients de différents documents judiciaires et le témoignage devant le tribunal.	√	SC	√
j. Planification de la permanence.			√
k. Interventions auprès d'individus, de couples, de familles ou de groupes afin d'améliorer ou de restaurer la capacité de fonctionnement psychosocial.			√
l. Interventions auprès d'individus, de couples, de familles ou de groupes pour améliorer ou restaurer la capacité de fonctionnement social.	√	SC	√
m. Méthodes d'intervention utilisant des interactions spécialisées et formelles.	√	SC	√
n. Contrôle de la conformité du client aux attentes du programme.			√
o. Fournir une assistance et des informations sur les services et les ressources disponibles.	√	A	√

<sup>9</sup> Le diagnostic de santé mentale ne peut être effectué que par des travailleurs sociaux titulaires d'une *licence de travailleur social immatriculé en pratique avancée* (TSIPA), une catégorie avancée de licence réglementée par l'ATTSNB qui permet d'élargir le champ de pratique du travail social.

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

p. Transmettre des informations générales et orienter vers une assistance.	√	A	√
q. Assurer la liaison et travailler en collaboration avec d'autres professionnels, y compris dans le cadre d'équipes multidisciplinaires.	√	A	√
r. Participer et apporter des informations aux réunions de planification de la collaboration, y compris la planification de la sortie de l'hôpital.	√	A	√
s. Effectuer une planification complexe de la sortie.			√
<b>Activité 1.6 : Consultation</b>			
a. Consultation de travailleurs sociaux, d'étudiants en travail social, d'autres professionnels et paraprofessionnels ou d'organisations.			√
b. Consultation des techniciens en travail social et des étudiants pour devenir techniciens en travail social.	√	A	√
c. Consultation sur des questions cliniques.			√
d. Supervision clinique.			√
<b>BUT 2 : RELIER LES PERSONNES AUX SYSTÈMES QUI FOURNISSENT DES RESSOURCES, DES SERVICES ET DES OPPORTUNITÉS</b>			
<b>Activité 2.1 : Mobilisation et organisation de la communauté</b>			
a. Analyse de base des besoins communautaires.	√	A	√
b. Analyse approfondie des besoins communautaires.			√
c. Activités fondamentales visant à soutenir l'organisation d'une communauté en vue de répondre à divers besoins sociaux.	√	SC	√
d. Méthodes avancées d'organisation d'une communauté pour répondre à divers besoins sociaux.			√
e. Engagement, développement et organisation de base de la communauté.	√	SC	√
f. Engagement, développement et organisation communautaire approfondi.			√
g. Stratégies de sensibilisation du public.	√	A	√
h. Mener des activités de base de recherche de cas dans la	√	SC	√

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

communauté.			
i. Mener des activités avancées de recherche de cas dans la communauté.			√
j. Services et interventions de base qui soutiennent le développement, la mobilisation et l'organisation de la communauté et enrichissent le bien-être individuel, familial et collectif.	√	SC	√
k. Services et interventions approfondis qui soutiennent le développement, la mobilisation et l'organisation de la communauté et enrichissent le bien-être individuel, familial et collectif.			√
l. Fournir de l'enseignement portant sur les besoins et les problèmes communautaires.	√	A	√
m. Activités de plaidoyer visant à améliorer les systèmes et à remédier les inégalités structurelles ou systémiques.	√	A	√
<b>Activité 2.2 : L'aiguillage</b>			
a. Aider les clients à s'orienter dans les ressources communautaires et les mettre en relation avec des services visant à améliorer le bien-être social.	√	A	√
b. Mettre les clients en relation avec d'autres services en fonction de l'évaluation de leurs besoins et de leurs préférences.			√
c. Fournir les services d'aiguillage vers d'autres agences et programmes.			√
<b>BUT 3 : PROMOUVOIR UN FONCTIONNEMENT EFFICACE ET HUMANITAIRE DES SYSTÈMES</b>			
<b>Activité 3.1 : Administration et gestion</b>			
a. Gestion et administration de programmes, de services, de systèmes d'information et d'organisations.			√
b. Services visant à soutenir le développement de conseils d'administrations.			√
c. Planification stratégique pour les organisations.			√
d. Direction de programmes cliniques et d'agences de travail social.			√

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

<b>Activité 3.2 : Consultation</b>			
a. Élaborer des consultations concernant les pratiques de l'agence et l'élaboration des politiques.			√
b. Participer à des consultations concernant les pratiques de l'agence et l'élaboration des politiques.	√	A	√
<b>Activité 3.3 : Coordination</b>			
a. Coordonner les programmes et les services.	√	SC	√
<b>Activité 3.4 : Évaluation</b>			
a. Évaluer les services et les interventions.	√	SC	√
b. Gérer la révision des programmes afin d'en évaluer l'efficacité et mettre en œuvre des initiatives d'amélioration des programmes basé sur la révision.			√
c. Réaliser une évaluation de base des besoins organisationnels et une analyse de l'environnement.	√	SC	√
d. Réaliser une évaluation approfondie des besoins organisationnels et une analyse de l'environnement.			√
e. Réaliser une évaluation de base des besoins des clients afin d'éclairer la conception des programmes et des services.	√	SC	√
f. Réaliser une évaluation avancée des besoins des clients afin d'éclairer la conception des programmes et des services.			√
g. Interpréter les évaluations des besoins des clients afin d'éclairer la conception des programmes et des services.			√
h. Concevoir et mettre en œuvre l'examen et l'évaluation des programmes.			√
i. Participation à des tâches d'amélioration continue de la qualité.	√	A	√
j. Planification, gestion ou coordination de programmes et de processus d'assurance de la qualité, y compris la formulation de politiques et d'initiatives de contrôle de la qualité visant à améliorer les programmes, l'efficacité de l'organisation et l'efficacité.			√

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

<b>Activité 3.5 : Développement de programme</b>			
a. Participer à la planification des services et des interventions.			√
b. Développer et coordonner des programmes communautaires qui soutiennent le fonctionnement social.	√	A	√
c. Concevoir, développer et lancer des programmes, y compris des programmes cliniques visant à améliorer le bien-être psychosocial.			√
<b>Activité 3.6 : Développement du personnel</b>			
a. Faciliter les possibilités d'apprentissage professionnel pour le personnel.	√	A	√
b. Développer et faciliter les processus d'échange d'informations, y compris le partage des meilleures pratiques entre les membres du personnel.	√	A	√
<b>Activité 3.7 : Pratique éthique</b>			
a. Connaître et respecter le Code de déontologie, les normes de pratique et les lignes directrices de l'Association.	√	A	√
b. Être conscient des questions juridiques et éthiques liées à la pratique.	√	A	√
c. Agir conformément au cadre réglementaire de la pratique et défendre les valeurs et les principes professionnels dans la pratique.	√	A	√
d. Mettre en œuvre des techniques pour identifier et résoudre les dilemmes éthiques lorsqu'ils se présentent.	√	A	√
e. S'engager dans une documentation et une tenue de dossiers éthiques conformément aux normes du lieu de travail et aux normes professionnelles.	√	A	√
<b>BUT 4 : DÉVELOPPER ET AMÉLIORER LA POLITIQUE SOCIALE</b>			
<b>Activité 4.1 : Planification</b>			
a. Activités fondamentales liées à l'identification des besoins en matière de politique sociale, à l'engagement d'autres personnes dans la mise en évidence des besoins en matière	√	SC	√

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

de politique sociale et à la facilitation de la participation publique.			
b. Activités avancées liées à l'identification des besoins en matière de politique sociale, à l'engagement d'autres personnes dans la mise en évidence des besoins en matière de politique sociale et à la facilitation de la participation publique.			√
<b>Activité 4.2 : Plaidoyer politique</b>			
a. Plaidoyer en faveur de changements politiques et législatifs qui permettront de traiter efficacement les conditions sociales et la justice sociale.	√	A	√
<b>Activité 4.3 : Analyse et révision des politiques</b>			
a. Activités fondamentales liées à l'analyse de la politique sociale.	√	SC	√
b. Analyser et évaluer les politiques sociales à travers différents objectifs et méthodes afin de comprendre leur impact sur diverses populations.			√
<b>Activité 4.4 : Élaboration de politiques</b>			
a. Activités fondamentales liées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de protection sociale.	√	SC	√
b. Élaborer, mettre en œuvre et évaluer un éventail de politiques, y compris des politiques de protection sociale visant à améliorer les conditions sociales et l'égalité.			√
<b>BUT 5: AMÉLIORER ET ACCROÎTRE LA BASE DE CONNAISSANCES DES PROFESSIONS</b>			
<b>Activité 5.1 : Éducation et développement professionnel</b>			
a. L'enseignement aux étudiants inscrits dans des programmes de techniciens en travail social.	√	A	√
b. L'enseignement aux étudiants inscrits dans des programmes de travail social.			√
c. Formation et le développement professionnel des techniciens en travail social en exercice.	√	A	√

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

d. Formation et le développement professionnel des travailleurs sociaux en exercice.			√
e. Participer à des processus de développement professionnel et d'échange d'informations, y compris le partage des meilleures pratiques.	√	A	√
d. S'engager dans une pratique réflexive.	√	A	√
<b>Activité 5.2 : Recherche et évaluation</b>			
a. Participation à la recherche, à l'évaluation et à la diffusion des connaissances tirées de la recherche.	√	A	√
b. Collecte de données.	√	A	√
c. Conception de la recherche et de l'évaluation, y compris la conception des méthodes, la collecte et l'analyse des données.			√
d. Conduite de recherches concernant la pratique des techniciens en travail social.	√	A	√
e. Conduite de recherches concernant la pratique du travail social.			√

**A = Pratique autonome.** Les techniciens en travail social peuvent exercer l'activité, en demandant à être supervisés si nécessaire.

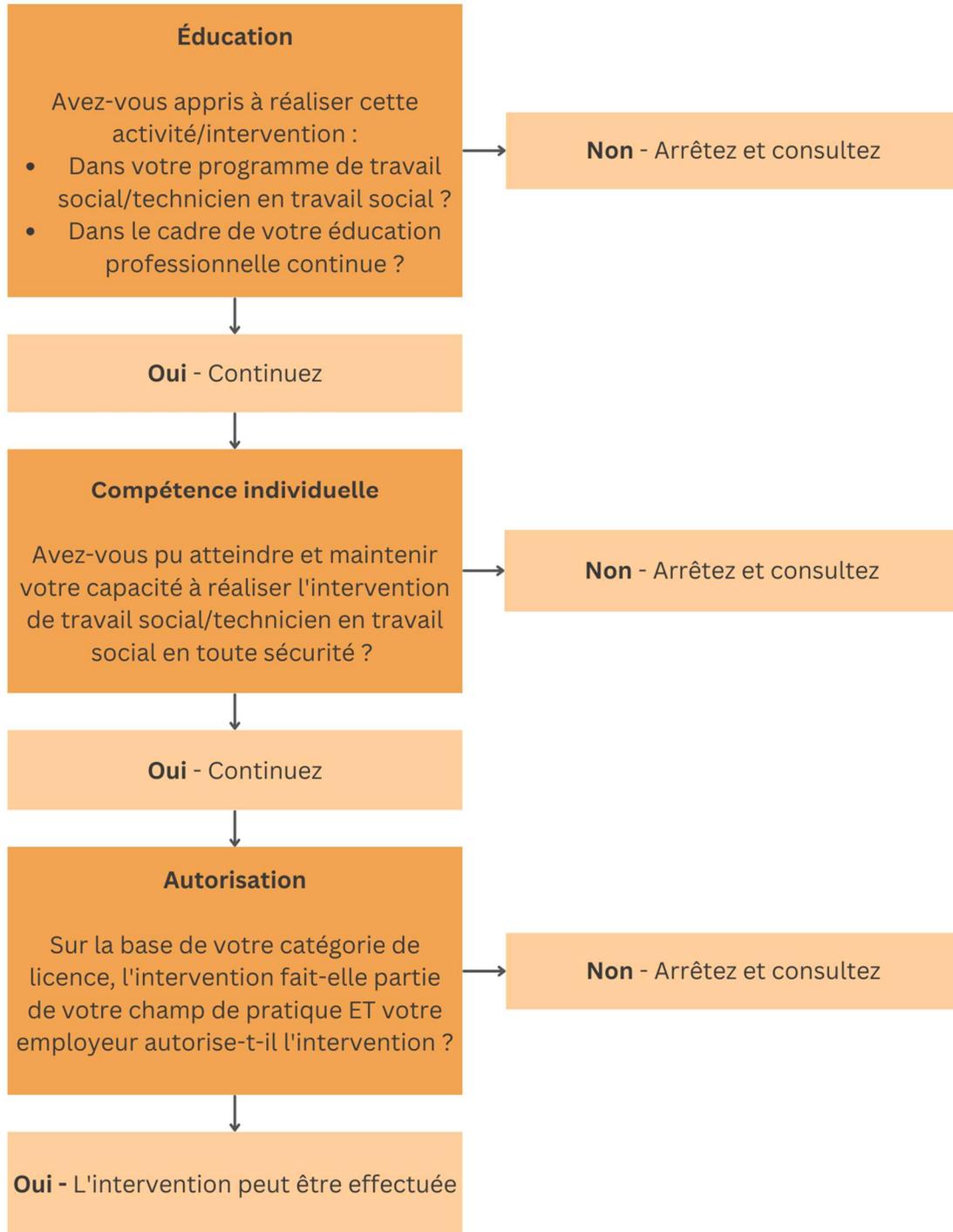
**SC = Surveillance de cas.** Les techniciens en travail social sont chargés de mettre en œuvre des aspects des plans d'interventions qui relèvent de leur champ de pratique et peuvent seulement effectuer certaines tâches lorsqu'ils reçoivent de la surveillance de cas d'un travailleur social ou un autre professionnel agréé.

## Annexe B : Outil de prise de décision en matière d'intervention

Pour que les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social puissent déterminer s'ils sont autorisés à effectuer une intervention particulière, ils doivent d'abord déterminer si l'intervention fait partie de leur champ de pratique, qui est déterminé par la formation, la compétence individuelle et l'autorisation. L'outil ci-dessous peut être utilisé pour aider davantage les membres de l'ATTSNB et les employeurs à déterminer la pratique sécuritaire et autorisée des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social au Nouveau-Brunswick. Il incombe à l'employeur de s'assurer qu'une structure de consultation appropriée est en place pour les employés. Lorsque les praticiens ne sont pas certains si une intervention peut être effectuée, ils peuvent consulter des collègues, des superviseurs/gestionnaires ou leur association professionnelle, en s'assurant toujours de documenter toutes les actions effectuées et les décisions prises.<sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> Basé sur l'outil de l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick intitulé *Domaine de pratique : Série sur la pratique professionnelle*.





**Association des travailleuses et des travailleurs  
sociaux du Nouveau-Brunswick**

C.P. 1533, succursale A, Fredericton, NB E3B 5G2 Canada

Téléphone : (506) 459-5595  
Télécopieur : (506) 457-1421  
Sans frais : 1-877-495-5595  
Courriel : [info@nbasw-attsnb.ca](mailto:info@nbasw-attsnb.ca)

**[www.nbasw-attsnb.ca](http://www.nbasw-attsnb.ca)**